



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**YVETOT
NORMANDIE**

contact@yvetot-normandie.fr

yvetot-normandie.fr

Charte Ethique mécénat Yvetot Normandie

Préambule

Le mécénat en France est encadré par des dispositions législatives, notamment les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 et n° 2003-709 du 1er août 2003, qui ont favorisé le développement de la générosité privée au profit d'organismes reconnus d'intérêt général. Ces lois offrent aux entreprises et aux particuliers des incitations fiscales pour encourager leur engagement dans des projets d'intérêt général.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Yvetot Normandie souhaite recourir au mécénat en fédérant les acteurs privés autour de projets d'envergure et d'intérêt territorial. La collectivité reconnaît que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource essentielle pour financer des missions d'intérêt général. Ainsi, Yvetot Normandie souhaite définir les grands principes déontologiques régissant les relations avec ses mécènes et donateurs, afin d'inscrire son action dans un cadre exemplaire et éthique.

Cette démarche vise à renforcer l'attractivité du territoire en soutenant des initiatives locales, en favorisant l'accès de tous à la culture et en contribuant au rayonnement culturel de notre région.

Il est important de noter que ce document n'a pas vocation à établir une doctrine fiscale opposable ; seule la direction générale des finances publiques (DGFIP) est habilitée à établir la doctrine en la matière.

Sommaire

Définition	4
Avantage fiscal	4
Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)	4
Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)	4
Reçu fiscal	5
Restriction de l'acceptation des dons	5
Affectation du don	5
Règles applicables en matière de contreparties	6
Pour les entreprises	6
Pour les particuliers	6
Communication	7
Co-partenariat et exclusivité	7
Indépendance intellectuelle et artistique	7
Confidentialité	8
Intégrité, conflit d'intérêts et transparence	8
Déclaration d'engagement	8

Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Le mécénat peut prendre trois formes :

- **Mécénat financier** : don en numéraire ;
- **Mécénat en nature** : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique ;
- **Mécénat en compétence** : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Contrairement au parrainage, qui vise un retour commercial ou publicitaire, le mécénat repose sur une **disproportion marquée entre la valeur du don et les éventuelles contreparties accordées au mécène**, conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

Avantage fiscal

Les dons au titre du mécénat au profit de Yvetot Normandie ouvrent droit à une réduction d'impôt selon le CGI :

Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

- Réduction fiscale de **60 %** du don, dans la limite de **20 000 € par an** ou **0,5 % du chiffre d'affaires HT**.
- En cas de dépassement, l'excédent peut être reporté sur **5 ans**.
- Pour les dons supérieurs à **2 millions d'euros**, la réduction est de **40 %**.
- Pour l'acquisition de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM), la réduction est de **90 %** du don, dans la limite de **50 % de l'impôt sur les sociétés (IS)**, sous réserve de l'avis de la commission consultative.
- Les entreprises étrangères doivent se référer à la fiscalité de leur pays d'origine.

Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

- Réduction fiscale de **66 %** du montant du don, dans la limite de **20 % du revenu imposable**.
- En cas de dépassement, l'excédent est reportable sur **5 ans**.

Reçu fiscal

Yvetot Normandie délivre un reçu fiscal conforme aux modèles Cerfa pour attester du don.

Restriction de l'acceptation des dons

La CCYN veille à ce que sa politique de mécénat respecte les lois en vigueur en France, notamment celles encadrant la publicité pour le tabac et l'alcool. Les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées peuvent participer au mécénat, à condition que leur nom ou leur logo institutionnel apparaisse uniquement sur les supports de communication, sans mentionner leurs produits. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet.

La CCYN refuse tout financement provenant d'organisations politiques, syndicales ou religieuses, qu'elles soient françaises ou étrangères. Il veille également à ce que le mécénat reste indépendant de ses marchés publics et des procédures de sélection pour l'attribution d'équipements ou de terrains relevant du domaine public. Par conséquent, il exclut tout partenariat avec des entreprises dont l'implication pourrait remettre en question l'impartialité des choix de prestataires.

La CCYN se réserve le droit de refuser tout mécénat pouvant fausser une mise en concurrence en cours ou à venir. Une entreprise ne peut être à la fois mécène et parrain d'un même projet. De plus, il peut exiger des entreprises souhaitant devenir mécènes qu'elles apportent des garanties quant à leur engagement éthique et sociétal en lien avec le projet soutenu.

Affectation du don

La CCYN garantit que les dons seront utilisés conformément aux intentions exprimées par écrit, telles que définies dans la convention de mécénat signée avec le mécène.

Si, pour une raison indépendante de la volonté des parties, le projet soutenu devait être annulé, aucune des parties ne serait tenue de verser une indemnité ou une pénalité.

En cas d'annulation à l'initiative de la CCYN, le mécène pourra choisir entre trois options : le remboursement du don, son report à une date ultérieure si le projet est reprogrammé, ou son affectation à un autre projet d'intérêt général, d'un commun accord avec la CCYN.

Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation en vigueur, et sans remettre en cause l'intention désintéressée du mécène, la CCYN peut lui accorder des contreparties indirectes en matière de communication et de relations publiques. Ces avantages restent nettement disproportionnés par rapport au montant du don et sont strictement encadrés par la loi. Toutes les contreparties éventuelles sont définies dans la convention de mécénat signée entre les parties.

Pour les entreprises

La CCYN peut accorder aux entreprises mécènes des contreparties représentant **jusqu'à 25 %** du montant du don, conformément aux instructions fiscales (4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 et 5-B-19-08 du 19 décembre 2022). Pour les dons liés aux trésors nationaux, cette limite est réduite à **5 %**.

Ces contreparties peuvent inclure :

- La mention du mécène sur des supports de communication,
- La mise à disposition de locaux,
- Des visites privées ou événements exclusifs,
- L'accès à des espaces VIP,
- Des conférences de presse ou invitations spéciales.

Toutefois, les mécènes bénéficiant d'espaces mis à disposition ne sont pas autorisés à y exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services.

Pour les particuliers

Les particuliers mécènes peuvent bénéficier de contreparties représentant **jusqu'à 25 %** du montant de leur don, dans la limite forfaitaire de **73 €** (CGI livre premier art. 28 et arrêté ministériel du 9 juin 2021).

La CCYN s'engage à respecter ce plafond et veille à une évaluation rigoureuse des contreparties afin de les adapter aux attentes du mécène.

Enfin, en fonction du montant de leur contribution, les mécènes, qu'ils soient entreprises ou particuliers, pourront recevoir un titre spécifique selon un barème défini par projet, tels que "**donateur**", "**bienfaiteur**", "**ami**" ou "**mécène**".

Communication

Dans le cadre du mécénat, la CCYN et le mécène définissent ensemble la nature et les modalités de communication autour du projet soutenu.

L'usage du nom, du logo ou de tout élément lié à l'image et à la notoriété de la CCYN par le mécène est encadré par la convention de mécénat. Les mécènes peuvent être associés aux événements protocolaires et mentionnés sur les supports de communication liés aux projets qu'ils financent. Autant que possible, la convention précise les documents sur lesquels apparaîtront le nom ou le logo du mécène. Lorsque les délais le permettent, la CCYN soumet ces supports à validation par le mécène avant leur diffusion.

La communication associée au mécénat peut être ponctuelle (par exemple, l'apposition d'un logo sur une affiche de l'événement) ou semi-pérenne. Ainsi, pour un mécénat portant sur la construction, la restauration ou l'acquisition d'une œuvre d'un montant significatif, le mécène pourra être mentionné, pour une durée déterminée par la convention, sur un cartel, une plaque, un catalogue, etc.

La CCYN veille à ne pas s'associer à un mécène dont l'image pourrait nuire à la sienne. Il se réserve également le droit d'interrompre toute communication relative à un mécène si son comportement porte atteinte à la réputation de l'institution ou contrevient aux principes énoncés dans la présente charte.

Enfin, toute demande d'un mécène souhaitant utiliser une marque déposée par la CCYN auprès de l'INPI fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Co-partenariat et exclusivité

Sauf accord spécifique entre les parties, la CCYN ne peut accorder d'exclusivité à une entreprise ou une fondation mécène.

Dans les cas exceptionnels où une exclusivité serait consentie, notamment sur un secteur d'activité, celle-ci devra être limitée à un projet précis et à une durée déterminée. De plus, le montant du don devra compenser l'absence de co-partenariat auquel la collectivité renoncerait.

Indépendance intellectuelle et artistique

La CCYN conserve une totale indépendance dans la conduite de ses projets, y compris ceux bénéficiant d'un soutien financier, partiel ou total, dans le cadre du mécénat.

Concernant les projets à caractère patrimonial, culturel ou artistique, il s'engage à préserver l'intégrité du contenu en refusant toute intervention sur les aspects artistiques et scientifiques.

Par ailleurs, dans le respect de la législation française sur le droit d'auteur, la CCYN veille à ce que les images des œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par les mécènes d'une manière pouvant porter atteinte à leur intégrité.

Confidentialité

La CCYN garantit la confidentialité des informations relatives à l'entreprise sans limitation de durée.

Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de garantir l'intégrité des décisions, la CCYN veille à ce que ses élus et agents respectent les principes de discrétion, de probité et de neutralité dans leurs relations avec les mécènes, conformément au statut de la fonction publique.

Dans ce cadre, la charte de déontologie des élus et agents s'applique aux interactions avec les mécènes. Tout élu ou agent ayant un intérêt personnel dans un projet de mécénat est tenu de déclarer sa situation et de s'abstenir de toute participation aux discussions, décisions ou instructions relatives à ce projet. En cas de conflit d'intérêts, un autre agent, indépendant de cette situation, assure l'instruction du dossier. De même, un élu concerné doit se retirer de l'ensemble du processus de mécénat.

Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique du mécénat, la CCYN et ses mécènes s'engagent à en respecter les principes, à les faire connaître, à les appliquer et à en assurer la promotion.